

Extrait de « Démocratie dans les Eglises – le cas de l’orthodoxie » par Jean Gueit, Professeur à la Faculté de Droit d’Aix-en-Provence (Lumen Vitae, Bruxelles, 1999)

« Concernant le fond théologique et pastoral, ce que la chrétienté occidentale appelle la « doctrine de l’Eglise », la situation est simple : ni le patriarche œcuménique, ni a fortiori les patriarches régionaux (c’est-à-dire aujourd’hui le plus souvent nationaux) n’ont la prérogative de fixer seuls une quelconque doctrine ; le concept même de « doctrine » véhicule une connotation juridique profondément étrangère à la spiritualité et à l’ecclésiologie orthodoxes. Ils peuvent émettre des encycliques portant sur les problèmes de la vie (environnement, société, mœurs) comme celles du pape de Rome, mais qui n’ont aucune autorité exécutoire, ni dans la pratique ni dans le principe. Ce sont des textes « pastoraux » indicatifs et de réflexion, ce qui ne signifie pas qu’ils ne soient pas entendus. D’une manière générale, l’orthodoxe garde une « liberté d’esprit » qui est « la liberté de l’Esprit » sans jamais remettre en cause les éléments dogmatiques. La « décision », fondamentale ou non, dogmatique ou canonique, ne peut être prise que conciliairement, avec la participation de « l’assemblée » des évêques, non seulement consultative mais aussi délibérative. Cette exigence assurément demande en catégories humaines beaucoup de temps ... mais le temps des hommes, comme la justice, n’est pas celui de Dieu. »